

Charte actuelle:

Section 2 : Composition

Article 51 : Éligibilité

Toutes les membres de l'Association, et uniquement celles-ci, peuvent faire partie du Conseil exécutif. Si une exécutante cesse d'être membre de l'Association durant son mandat, elle cesse par conséquent d'être exécutante.

De même, les exécutantes de l'Association ne peuvent être engagées comme employées rémunérées de l'Association. Les exécutantes ne sont pas salariées et ne bénéficient d'aucun avantage de quelque forme que ce soit.

Modifications proposées

Section 2 : Composition

Article 51 : Éligibilité

Toutes les membres de l'Association, et uniquement celles-ci, peuvent faire partie du Conseil exécutif. Si une exécutante cesse d'être membre de l'Association durant son mandat, elle cesse par conséquent d'être exécutante.

Les exécutantes de l'Association, peuvent être engagées comme employées rémunérées de l'Association, seulement si l'emploi a été obtenu avant de se proposer en tant que membre de l'exécutif.

L'employée qui se présente à un poste d'exécutante doit mentionner son emploi lors des élections. Par conséquent, l'exécutante renonce à négocier les termes de son contrat et à son droit de vote concernant toute décision qui concerne son emploi durant tout l'exercice du mandat en tant qu'exécutante.

Advenant qu'un point à l'ordre du jour concerne l'emploi d'une exécutante, le huis clos excluant l'employée en question s'appliquera automatiquement.

Les postes d'exécutants ne sont pas salariés et ne bénéficient d'aucun avantage de quelque forme que ce soit. Les postes d'adjointes à l'exécutif et de coordination administrative ne peuvent en aucun cas être exécutantes de l'Association.